

TEXTE ADOPTE n° 418

“ *Petite loi* ”

ASSEMBLEE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIEME LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 1999-2000

16 décembre 1999

PROJET DE LOI

de finances pour 2000

ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1re lecture : **1805, 1861 à 1866** et T.A. **370**.

2020. Commission mixte paritaire : **2021**.

Nouvelle lecture : **2020** et **2029**.

Sénat : 1re lecture : **88, 89 à 94** et T.A. **47** (1999-2000).

Commission mixte paritaire : **134** (1999-2000).

Lois de finances.

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. – IMPOTS ET REVENUS AUTORISES

A. – Dispositions antérieures

.....

B. – Mesures fiscales

Article 2 A

Supprimé

Article 2

I. – Les dispositions du I de l'article 197 du code général des impôts sont ainsi modifiées :

1° Le 1 est ainsi rédigé :

“ 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 26 230 F le taux de :

“ – 10,5 % pour la fraction supérieure à 26 230 F et inférieure ou égale à 51 600 F ;

“ – 24 % pour la fraction supérieure à 51 600 F et inférieure ou égale à 90 820 F ;

“ – 33 % pour la fraction supérieure à 90 820 F et inférieure ou égale à 147 050 F ;

“ – 43 % pour la fraction supérieure à 147 050 F et inférieure ou égale à 239 270 F ;

“ – 48 % pour la fraction supérieure à 239 270 F et inférieure ou égale à 295 070 F ;

“ – 54 % pour la fraction supérieure à 295 070 F ; ”

2° Au 2, les sommes : “ 11 000 F ” et “ 20270 F ” sont remplacées respectivement par les sommes : “ 11 060 F ” et “ 20 370 F ” et les sommes : “ 6 100 F ” et “ 5380 F ” sont remplacées respectivement par les sommes : “ 6130 F ” et “ 5 410 F ” ;

3° Au 4, la somme : “ 3 330 F ” est remplacée par la somme : “ 3 350 F ”.

II. – Le montant de l’abattement prévu au deuxième alinéa de l’article 196 B du code général des impôts est fixé à 20 480 F.

Articles 2 bis A, 2 bis B, 2 bis C, 2 bis D, 2 bis E, 2 bis F et 2 bis G

Supprimés

Article 2 bis

I. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 80 *duodecies* ainsi rédigé :

“ *Art. 80 duodecies.* – 1. Sous réserve de l’exonération prévue au 22° de l’article 81, constitue une rémunération imposable toute indemnité versée à l’occasion de la rupture du contrat de travail, à l’exception des indemnités de licenciement ou de départ volontaire versées dans le cadre d’un plan social au sens des articles L. 321-4 et L. 321-4-1 du code du travail, des indemnités mentionnées à l’article L. 122-14-4 du même code ainsi que de la fraction des indemnités de licenciement ou de mise à la retraite qui n’excède pas le montant prévu par la convention collective de branche, par l’accord professionnel et interprofessionnel ou, à défaut, par la loi.

“ La fraction des indemnités de licenciement exonérée en application du premier alinéa ne peut être inférieure ni à 50 % de leur montant ni à deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l’année civile précédant la rupture de son contrat de travail, dans la limite de la moitié de la première tranche du tarif de l’impôt de solidarité sur la fortune fixé à l’article 885 U.

“ 2. Constitue également une rémunération imposable toute indemnité versée, à l’occasion de la cessation de leurs fonctions, aux mandataires sociaux, dirigeants et personnes visés à l’article 80 *ter*. Toutefois, en cas de cessation forcée des fonctions, notamment de révocation, seule la fraction des indemnités qui excède les montants définis au deuxième alinéa du 1 est imposable. ”

II. – *Non modifié*

III. – *Supprimé*

Article 2 ter A

Supprimé

Article 2 ter

Conforme

Articles 2 quater et 2 quinquies

Supprimés

Article 3

I. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 279-0 *bis* ainsi rédigé :

“ *Art. 279-0 bis.* – 1. Jusqu’au 31 décembre 2002, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit sur les travaux d’amélioration, de transformation, d’aménagement et d’entretien portant sur des locaux à usage d’habitation, achevés depuis plus de deux ans, à l’exception de la part correspondant à la fourniture des équipements définis à l’article 200 *quater* ou à la fourniture d’équipements ménagers ou mobiliers.

“ 2. Cette disposition n’est pas applicable :

“ *a.* Aux travaux qui concourent à la production ou à la livraison d’immeubles au sens du 7° de l’article 257 ;

“ *b.* Aux travaux visés au 7° *bis* de l’article 257 portant sur des logements sociaux à usage locatif ;

“ *c.* Aux travaux de nettoyage ainsi qu’aux travaux d’aménagement et d’entretien des espaces verts.

“ 3. Le taux réduit prévu au 1 est applicable aux travaux facturés au propriétaire ou le cas échéant au syndicat de copropriétaires, au locataire, à l’occupant des locaux ou à leur représentant à condition que le preneur atteste que ces travaux se rapportent à des locaux d’habitation achevés depuis plus de deux ans. Le prestataire est tenu de conserver cette attestation à l’appui de sa comptabilité. ”

I bis. – *Supprimé*

II à V. – *Non modifiés*

VI. – 1. Dans le premier alinéa du 1 du I de l’article 199 *sexies* D du code général des impôts, l’année : “ 2001 ” est remplacée par les mots : “ 1999, pour lesquelles une facture, autre qu’une facture d’acompte, a été émise avant le 15 septembre 1999, ”.

2. L’article 200 *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

a) Après le quatrième alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“ Pour les dépenses payées à compter du 15 septembre 1999, le pourcentage mentionné au quatrième alinéa est ramené à 5 %. Toutefois, le taux de 20 % reste applicable aux dépenses correspondant à des factures, autres que des factures d’acompte, émises jusqu’au 14 septembre 1999 et payées entre cette date et le 31 décembre 1999. ” ;

b) Il est inséré un III ainsi rédigé :

“ III. – Les équipements qui ont bénéficié du crédit d’impôt prévu à l’article 200 *quater* sont exclus du bénéfice des dispositions des I et II. ”

3. Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 200 *quater* ainsi rédigé :

“ *Art. 200 quater.* – I. Les dépenses payées entre le 15 septembre 1999 et le 31 décembre 2002 pour l’acquisition de gros équipements fournis dans le cadre de travaux d’installation ou de remplacement du système de chauffage, des ascenseurs ou de l’installation sanitaire ouvrent droit à un crédit d’impôt sur le revenu lorsque ces travaux sont afférents à la résidence principale du contribuable située en France et sont éligibles au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l’article 279-0 *bis*.

“ Un arrêté du ministre chargé du budget fixe la liste des équipements ouvrant droit au crédit d’impôt.

“ 2. Pour une même résidence, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d’impôt ne peut excéder au cours de la période définie au premier alinéa du 1 la somme de 20000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 40 000 F pour un couple marié soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 2 000 F par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. Cette majoration est fixée à 2 500 F pour le second enfant et à 3 000 F par enfant à partir du troisième.

“ Le crédit d’impôt est égal à 15 % du montant des équipements figurant sur la facture de l’entreprise ayant réalisé les travaux.

“ Il est accordé sur présentation des factures, autres que les factures d’acompte, des entreprises ayant réalisé les travaux et comportant, outre les mentions prévues à l’article 289, l’adresse de réalisation des travaux, leur nature ainsi que la désignation et le montant des équipements.

“ Le crédit d’impôt est imputé sur l’impôt sur le revenu dû au titre de l’année au cours de laquelle les dépenses ont été payées, après imputation des réductions d’impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200, de l’avoir fiscal, des crédits d’impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S’il excède l’impôt dû, l’excédent est restitué.

“ 3. Lorsque le bénéficiaire du crédit d’impôt est remboursé dans un délai de cinq ans de tout ou partie du montant des dépenses qui ont ouvert droit à cet avantage, il fait l’objet, au titre de l’année de remboursement, d’une reprise égale à 15 % de la somme remboursée, dans la limite du crédit d’impôt obtenu.

“ Toutefois, la reprise d’impôt n’est pas pratiquée lorsque le remboursement fait suite à un sinistre survenu après que les dépenses ont été payées. ”

VII. – *Non modifié*

VIII. – *Supprimé*

Articles 3 bis A, 3 bis B, 3 bis C et 3 bis D

Supprimés

Article 5

I et II. – *Non modifiés*

III à VIII. – *Supprimés*

Articles 5 bis A, 5 bis B, 5 bis C et 5 bis D

Supprimés

Article 5 bis E

Dans la seconde phrase du II de l'article 36 de la loi de finances pour 1999 (loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998), les mots : " 25 novembre 1998 et le 31 décembre 1999 " sont remplacés par les mots : " 1er janvier 2000 et le 30 juin 2001 ".

Article 5 bis

I. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 789 A ainsi rédigé :

“ *Art. 789 A.* – Sont exonérées de droits de mutation par décès, à concurrence de la moitié de leur valeur, les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale si les conditions suivantes sont réunies :

“ *a.* Les parts ou les actions mentionnées ci-dessus doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de huit ans en cours au jour du décès, qui a été pris par le défunt, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec d'autres associés ;

“ *b.* L'engagement collectif de conservation doit porter sur au moins 25 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou, à défaut, sur au moins 34 %, y compris les parts ou actions transmises.

“ Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation.

“ L’engagement collectif de conservation est opposable à l’administration à compter de la date de l’enregistrement de l’acte qui le constate.

“ Pour le calcul des pourcentages prévus au premier alinéa, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l’objet de l’engagement collectif de conservation visé au *a* et auquel elle a souscrit.

“ La valeur des titres de cette société qui sont transmis par décès bénéficie de l’exonération partielle à proportion de la valeur réelle de son actif brut qui correspond à la participation ayant fait l’objet de l’engagement collectif de conservation ;

“ *c.* Chacun des héritiers, donataires ou légataires prend l’engagement dans la déclaration de succession, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver les parts ou les actions transmises pendant une durée de huit ans à compter de la date d’expiration du délai visé au *a*.

“ En cas de démembrement de propriété, l’engagement de conservation est signé conjointement par l’usufruitier et le nu-propriétaire. En cas de réunion de l’usufruit à la nue-propriété, le terme de l’engagement de conservation des titres dont la pleine propriété est reconstituée demeure identique à celui souscrit conjointement ;

“ *d.* L’un des associés mentionnés au *a* ou l’un des héritiers, donataires ou légataires mentionnés au *c* exerce effectivement dans la société dont les parts ou actions font l’objet de l’engagement collectif de conservation, pendant les cinq années qui suivent la date de la transmission par décès, son activité professionnelle principale si celle-ci est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 *ter*, ou l’une des fonctions énumérées au 1° de l’article 885 O *bis* lorsque celle-ci est soumise à l’impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option ;

“ *e.* La déclaration de succession doit être appuyée d’une attestation de la société dont les parts ou actions font l’objet de l’engagement collectif de conservation certifiant que les conditions prévues aux *a* et *b* ont été remplies jusqu’au jour du décès.

“ A compter du décès et jusqu’à l’expiration de l’engagement collectif de conservation visé au *a*, la société doit en outre adresser, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, une attestation certifiant que les conditions prévues aux *a* et *b* sont remplies au 31 décembre de chaque année.

“ Un décret en Conseil d’Etat détermine les modalités d’application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés. ”

II. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 789 B ainsi rédigé :

“ *Art. 789 B.* – Sont exonérés de droits de mutation par décès, à concurrence de la moitié de leur valeur, l’ensemble des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels affectés à l’exploitation d’une entreprise individuelle ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale si les conditions suivantes sont réunies :

“ a. L’entreprise individuelle mentionnée ci-dessus a été détenue depuis plus de trois ans par le défunt lorsqu’elle a été acquise à titre onéreux ;

“ b. Chacun des héritiers, donataires ou légataires prend l’engagement dans la déclaration de succession, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver l’ensemble des biens affectés à l’exploitation de l’entreprise pendant une durée de huit ans à compter de la date du décès.

“ En cas de démembrement de propriété, l’engagement de conservation est signé conjointement par l’usufruitier et le nu-propriétaire. En cas de réunion de l’usufruit à la nue-propriété, le terme de l’engagement de conservation de l’ensemble des biens dont la pleine propriété est reconstituée demeure identique à celui souscrit conjointement ;

“ c. L’un des héritiers, donataires ou légataires mentionnés au b poursuit effectivement pendant les cinq années qui suivent la date de la transmission par décès l’exploitation de l’entreprise individuelle. ”

III et IV. – *Non modifiés*

Article 5 ter

Supprimé

Article 6

A. – Les articles 234 *bis*, 234 *septies* et 234 *decies* du code général des impôts sont abrogés pour les revenus perçus à compter du 1er janvier 2001.

B. – Le 1° du II de l’article 234 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

“ 1° Les revenus d’un local, fonds de commerce, clientèle, droit de pêche ou droit de chasse dont le montant perçu en 1999, au titre des mêmes biens ou droits, n’excède pas 36 000 F ; ”.

C. – Le deuxième alinéa du I de l’article 234 *nonies* du code général des impôts est complété par les mots : “ dont le montant annuel est supérieur à 12 000 F ”.

D. – L’article 234 *decies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“ Aucune demande de dégrèvement ne peut être présentée après le 31 décembre 1999. ”

E. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 234 *decies* A ainsi rédigé :

“ *Art. 234 decies A. – I. – Les contribuables qui ont été soumis, pour les mêmes*

biens, à la contribution au titre des revenus mentionnés à l'article 234 *ter* et, le cas échéant, à celle prévue à l'article 234 *nonies*, et aux droits d'enregistrement prévus aux articles 736 à 741 *bis* pour la période courant du 1er janvier au 30 septembre 1998, doivent inscrire, sur la déclaration prévue à l'article 170 afférente à l'année 1999, la base de ces droits d'enregistrement correspondant à la période précédemment définie, à l'exclusion de la base des droits pour lesquels la demande de dégrèvement prévue à l'article 234 *decies* a été formulée avant le 1er janvier 2000.

“ II. – Les contribuables mentionnés au I bénéficient d'un crédit d'impôt d'un montant égal à 2,5 % de la base des droits d'enregistrement mentionnés aux articles 736 à 741, déclarée dans les conditions prévues au I. Ce crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1999 pour les personnes dont le total des recettes nettes définies au deuxième alinéa du I de l'article 234 *ter* n'excède pas 60 000 F pour l'année 1999 et sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2000 pour les autres personnes.

“ Ce crédit s'impute sur l'impôt sur le revenu dû, après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200, de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

“ III. – 1. Sur leur demande, les contribuables mentionnés au I bénéficient, en cas de cessation ou d'interruption, à compter du 1er janvier 1998, de la location d'un bien dont les revenus ont été soumis au droit d'enregistrement prévu à l'article 741 *bis*, d'un crédit d'impôt d'un montant égal à celui du droit d'enregistrement précité acquitté à raison de cette location au titre de la période courant du 1er janvier au 30 septembre 1998.

“ 2. La demande prévue au 1 doit être jointe à la déclaration mentionnée à l'article 170, afférente à l'année au cours de laquelle la cessation ou l'interruption de la location est intervenue.

“ Ce crédit s'impute, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du II, sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle la cessation ou l'interruption s'est produite. ”

F. – Les articles 234 *ter*, 234 *quater*, 234 *quinquies*, 234 *sexies* et 234 *octies* du code général des impôts deviennent respectivement les articles 234 *undecies*, 234 *duodecies*, 234 *terdecies*, 234 *quaterdecies* et 234 *quindecies* de ce code.

G. – L'article 234 *nonies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les premier et deuxième alinéas du I sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

“ Il est institué une contribution annuelle sur les revenus retirés de la location de locaux situés dans des immeubles achevés depuis quinze ans au moins au 1er janvier de l'année d'imposition, acquittée par les bailleurs. ” ;

2° Aux II et III, le mot : “ additionnelle ” est supprimé ;

3° Au III, les 1°, 2° et 3° deviennent respectivement 6°, 7° et 8° et il est inséré les 1°, 2°, 3°, 4° et 5° ainsi rédigés :

“ 1° Dont le montant annuel n’excède pas 12 000 F par local ;

“ 2° Qui donne lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ;

“ 3° Consentie à l’Etat ou aux établissements publics nationaux scientifiques, d’enseignement, d’assistance ou de bienfaisance ;

“ 4° Consentie en vertu des titres III et IV du code de la famille et de l’aide sociale et exclusivement relative au service de l’aide sociale ;

“ 5° A vie ou à durée illimitée ; ”

4° Le III est complété par un 9° ainsi rédigé :

“ 9° Des immeubles faisant partie de villages de vacances ou de maisons familiales de vacances agréés. ”

5° Les IV et V sont abrogés.

H. – L’article 234 *undecies* nouveau du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : “ et sous-locations ” et les mots : “ des bénéficiaires agricoles selon l’un des régimes définis aux articles 64 et 68 F ” sont supprimés, les mots : “ les régimes définis aux articles 50-0 et 50 ” sont remplacés par les mots : “ le régime défini à l’article 50-0 ” et le mot : “ *bis* ” est remplacé par le mot : “ *nonies* ” ;

2° Au second alinéa du I, les mots : “ et sous-locations ” et les mots : “, à l’exclusion de cette contribution, ” sont supprimés ;

3° Au II, les mots : “ ou la sous-location ” sont supprimés et le mot : “ *bis* ” est remplacé par le mot : “ *nonies* ” ;

4° Au deuxième alinéa du III, les mots : “, puis sur la contribution additionnelle prévue à l’article 234 *nonies* ” sont supprimés.

I. – L’article 234 *duodecies* nouveau du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : “ ou la sous-location ” sont supprimés et les mots : “ l’article 234 *bis* ” et “ l’article 234 *ter* ” sont respectivement remplacés par les mots : “ l’article 234 *nonies* ” et “ l’article 234 *undecies* ” ;

2° Au deuxième alinéa du III, le mot : “ *ter* ” est remplacé par le mot : “ *undecies* ” et la deuxième phrase est supprimée.

J. – L’article 234 *terdecies* nouveau du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : “ ou sous-location ” et les mots : “ ou de la déclaration mentionnée à l’article 65 A ” sont supprimés et les mots : “ l’article 234 *bis* ” et “ l’article 234 *quater* ” sont respectivement remplacés par les mots : “ l’article 234 *nonies* ” et “ l’article 234 *duodecies* ” ;

2° Au deuxième alinéa, le mot : “ *quater* ” est remplacé par le mot : “ *duodecies* ”.

K. – L'article 234 *quaterdecies* nouveau du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : “ ou sous-location ” sont supprimés et les références : “ 234 *quater* ”, “ 234 *quinquies* ”, “ 234 *bis* ” et “ 234 *ter* ” sont respectivement remplacées par les références : “ 234 *duodecies* ”, “ 234 *terdecies* ”, “ 234 *nonies* ” et “ 234 *undecies* ” ;

2° Au troisième alinéa, le mot : “ *ter* ” est remplacé par le mot : “ *undecies* ” et la seconde phrase est supprimée ;

3° Au quatrième alinéa, le mot : “ *quater* ” est remplacé par le mot : “ *duodecies* ”.

L. – L'article 234 *quindecies* nouveau du code général des impôts est ainsi rédigé :

“ Art. 234 *quindecies*. – La contribution prévue à l'article 234 *nonies* est égale à 2,5 % de la base définie aux I et II de l'article 234 *undecies*. ”

M. – I. – Au 1 de l'article 1664 du code général des impôts, les mots : “ donne lieu ” sont remplacés par les mots : “ ainsi que la contribution mentionnée à l'article 234 *undecies* donnent lieu ”.

II. – L'article 1681 F du code général des impôts est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : “ à l'article 234 *ter* et à la contribution additionnelle mentionnée à l'article 234 *nonies* ” sont remplacés par les mots : “ à l'article 234 *undecies* ” ;

b) Au second alinéa, les mots : “ ces contributions ” sont remplacés par les mots : “ cette contribution ”.

N. – Au 1 *bis* de l'article 1657 du code général des impôts, les mots : “ et des contributions mentionnées aux articles 234 *ter* et 234 *nonies* ” sont remplacés par les mots : “ et de la contribution mentionnée à l'article 234 *undecies* ”.

O. – I. – L'article L. 80 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : “ la contribution annuelle représentative du droit de bail, la contribution additionnelle à la contribution annuelle représentative du droit de bail, ” sont remplacés par les mots : “ les contributions prévues aux articles 234 *bis* et 234 *nonies* du même code ” ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : “ code précité ” sont remplacés par les mots : “ code général des impôts ”.

II. – L'article L. 204 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : “ la contribution annuelle représentative du droit de bail, la contribution additionnelle à la contribution annuelle représentative du droit de bail, ” sont remplacés par les mots : “ les contributions prévues aux articles 234 *bis* et 234 *nonies* du

même code ” ;

b) Au 2°, les mots : “ même code ” sont remplacés par les mots : “ code général des impôts ”.

P. – I. – La contribution annuelle prévue à l’article 234 *nonies* du code général des impôts est à la charge du bailleur. Toutefois, lorsqu’elle est due au titre de locaux loués à usage commercial situés dans des immeubles comportant, à concurrence de la moitié au moins de leur superficie totale, des locaux loués affectés à usage d’habitation ou à l’exercice d’une profession, elle est, sauf convention contraire, supportée à concurrence de la moitié par le locataire.

II. – Pour les contrats en cours, de quelque nature qu’ils soient, les stipulations relatives à la contribution additionnelle à la contribution annuelle représentative du droit de bail s’appliquent dans les mêmes conditions à la contribution prévue à l’article 234 *nonies* du code général des impôts.

Q. – I. – Les dispositions des B et C s’appliquent aux revenus perçus au cours de l’année 2000.

II. – Les dispositions des F à P s’appliquent aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2001.

R. – Un décret fixe les modalités d’application du présent article.

Articles 7 bis A, 7 bis B, 7 bis C, 7 bis D et 7 bis E

Supprimés

Article 8 bis A

Supprimé

Article 9 bis

Supprimé

Article 10

- I. – *Non modifié*
- II. – *Supprimé*
- III. – *Non modifié*
- IV. – *Supprimé*

Articles 10 bis et 10 ter

Supprimés

Article 11

- I. – *Non modifié*
- II et III. – *Supprimés*

Article 12

La première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 216 du code général des impôts est ainsi modifiée :

- 1° Le taux : “ 2,5 % ” est remplacé par le taux : “ 5 % ” ;
- 2° *Supprimé*

Article 12 bis

I. – Le II de l'article 158 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

- 1° Le taux : “ 45 % ” est remplacé par le taux : “ 40 % ” ;
- 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

“ Le crédit d'impôt calculé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent est majoré d'un montant égal à 20 % du précompte versé par la société distributrice. Pour le calcul de cette majoration, il n'est pas tenu compte du précompte dû à raison d'un prélèvement sur la réserve des plus-values à long terme. ”

- II et III. – *Non modifiés*
- IV. – *Supprimé*

Article 12 ter

Supprimé

Article 14

I. – Le *I ter* de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les quatre premiers alinéas constituent un 1 et le dernier alinéa constitue un 3 ;

2° Il est inséré un 2 ainsi rédigé :

“ 2. Pour l'application des trois premiers alinéas du 1, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale perçoit, pour la première fois, à compter de l'année 2000, la taxe professionnelle au lieu et place des communes conformément à l'article 1609 *nonies* C, le taux à retenir pour le calcul de la cotisation éligible au plafonnement est le plus faible des deux taux suivants :

“ *a.* Le taux retenu pour le calcul des cotisations éligibles au plafonnement l'année précédant la première année où l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la taxe professionnelle conformément à l'article 1609 *nonies* C pour la commune et, le cas échéant, le ou les établissements publics de coopération intercommunale auxquels il s'est substitué pour la perception de cet impôt.

“ Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale fait application du processus de réduction des écarts de taux, ce taux est, chaque année jusqu'à l'achèvement du processus de réduction des écarts de taux, augmenté de la correction positive des écarts de taux ; à compter de la dernière année du processus de réduction des écarts de taux, ce taux est majoré de la correction des écarts de taux applicable cette dernière année dans la commune du seul fait de la réduction des écarts de taux.

“ Lorsqu'il n'est pas fait application du processus pluriannuel de réduction des écarts de taux, le taux retenu, pour le calcul des cotisations éligibles au plafonnement l'année précédant la première année où l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la taxe professionnelle conformément à cet article, est majoré de l'écart positif de taux constaté entre le taux voté par l'établissement public de coopération intercommunale la première année d'application des dispositions dudit article et le taux voté par la commune l'année précédente majoré, le cas échéant, du taux du ou des établissements publics de coopération intercommunale auxquels elle appartenait ;

“ *b.* Le taux effectivement appliqué dans la commune.

“ Ces modalités sont applicables dans les mêmes conditions lorsqu'il est fait application dans les établissements publics de coopération intercommunale visés au premier alinéa des dispositions prévues aux I et V de l'article 1638 *quater*. ” ;

3° Le mot : “ groupement ” est remplacé par les mots : “ établissement public de coopération intercommunale ” ;

4° Dans le quatrième alinéa, les mots : “ fiscalité propre ” sont remplacés (deux fois) par les mots : “ fiscalité additionnelle ”.

II à VII. – *Supprimés*

Articles 14 bis A, 14 bis B, 14 bis C et 14 bis D

Supprimés

Article 14 quater A

Conforme

Articles 14 quinquies, 15, 15 bis A et 15 bis B

Supprimés

Article 16 bis

Supprimé

Article 17

I et II. – *Non modifiés*

III. – L'article 949 du code général des impôts est abrogé à compter du 1er janvier 2000.

Article 17 ter

L'article 1089 B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“ Les requêtes engagées contre une décision de refus de visa sont dispensées du droit de timbre. ”

Article 19

Conforme

Article 19 *ter*

Supprimé

Article 19 *quater*

Conforme

Article 21

I. – L'article 45 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est ainsi modifié :

1° A *Supprimé* ;

1° Les B et C du I sont abrogés ;

2° Au 1° du VII, les mots : “ au double du montant ” sont remplacés par les mots : “ au montant ” ;

3° Il est ajouté un VIII ainsi rédigé :

“ VIII. – Les titulaires d'autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 ou L. 34-1 du code des postes et télécommunications relatives à des réseaux ou services de télécommunications à caractère expérimental autorisés pour une durée inférieure à trois ans sont exonérés des taxes prévues aux A et F du I et au VII du présent article. ”

II. – *Non modifié*

Article 22 *ter*

Conforme

Article 23

I. – *Non modifié*

I bis. – *Supprimé*

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 2000.

III. – *Supprimé*

Article 24

I et II. – *Non modifiés*

III. – Le montant de la taxe par installation est égal au produit d'une imposition forfaitaire par un coefficient multiplicateur. L'imposition forfaitaire est fixée dans le tableau ci-dessous. Les coefficients multiplicateurs sont fixés par décret en Conseil d'Etat en fonction du type et de l'importance des installations dans les limites fixées pour chaque catégorie dans le tableau ci-dessous. Pour la catégorie des réacteurs nucléaires de production d'énergie, la taxe est due pour chaque tranche de l'installation.

Catégorie	Imposition forfaitaire	Coefficient multiplicateur
Réacteurs nucléaires de production d'énergie (par tranche)	4 000 000 F	1 à 4
Autres réacteurs nucléaires	1 700 000 F	1 à 3
Installations de séparation des isotopes des combustibles nucléaires		
Usines de fabrication de combustibles nucléaires	4 000 000 F	1 à 3
Usines de traitement de combustibles nucléaires usés	12 000 000 F	1 à 3
Installations de traitements d'effluents liquides radioactifs et/ou de traitement de déchets solides radioactifs Usines de conversion en hexafluore d'uranium Autres usines de préparation et de transformation des substances radioactives	1 800 000 F	1 à 4
Installations destinées au stockage définitif de substances radioactives	14 000 000 F	1 à 3
Installations destinées à l'entreposage temporaire de substances radioactives Accélérateurs de particules et installations destinées à l'irradiation Laboratoires et autres installations nucléaires de base destinées à l'utilisation de substances radioactives	160 000 F	1 à 4

IV. – *Non modifié*

Article 24 bis A

Supprimé

Article 24 bis

Dans le 2 de l'article 39 du code général des impôts, les mots : " et l'assiette " sont remplacés par les mots : " , l'assiette et le recouvrement " .

Article 24 quater

Le premier alinéa du 4° de l'article 795 du code général des impôts est complété par les mots : " , à la défense de l'environnement naturel ou à la protection des animaux " .

Article 24 quinquies

Suppression conforme

Article 24 sexies

I. – Dans le deuxième alinéa (a) de l'article 1010 du code général des impôts, la somme : " 6 800 F " est remplacée par la somme : " 7 400 F " .

II. – Dans le troisième alinéa (b) du même article, la somme : " 14 800 F " est remplacée par la somme : " 16 000 F " .

III. – Les dispositions des I et II s'appliquent à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1er octobre 1999.

Articles 24 septies et 24 octies

Supprimés

Article 24 nonies

Conforme

C. – Mesures diverses

Article 25

Conforme

II. – RESSOURCES AFFECTEES

Article 27 bis

A compter du 1er janvier 2000, la taxe prévue aux articles 266 *sexies* à 266 *duodecies* du code des douanes cesse de constituer une ressource de l'Etat, pour être affectée, conformément à l'article 2 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 (n° du), au Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale créé par ce même article.

Article 27 ter

Supprimé

Article 28

I. – La première phrase du II de l'article 1609 *vicies* du code général des impôts est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

“ Les taux de la taxe sont révisés chaque année au mois de décembre, par arrêté du ministre chargé du budget publié au *Journal officiel*, en fonction de l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle pour l'année suivante des prix à la consommation de tous les ménages hors les prix du tabac. Les évolutions prévisionnelles prises en compte sont celles qui figurent au rapport économique, social et financier annexé au dernier projet de loi de finances. ”

II. – *Non modifié*

Article 28 bis

Par dérogation à l'article L. 651-2-1 du code de la sécurité sociale, les dispositions du premier alinéa du II de l'article 2 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1114 du 23 décembre 1998) sont reconduites en 2000.

Article 28 ter

Supprimé

Article 29

Le produit du droit de consommation sur les tabacs manufacturés prévu à l'article

575 du code général des impôts et liquidé par le fournisseur à compter du mois de novembre 1999 est affecté selon les modalités suivantes après prélèvement prévu par l'article 49 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) :

– une fraction égale à 85,50 % est affectée au Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale créé par l'article 2 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 (n° du) ;

– une fraction égale à 7,58 % est affectée à la Caisse nationale d'assurance maladie ;

– une fraction égale à 0,43 % est affectée au Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, créé par l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998).

Article 29 bis

Conforme

Article 30

I. – L'article L. 531-2 du code forestier ainsi que l'article 1609 *sexdecies* du code général des impôts sont abrogés. Les articles L. 314-1 à L. 314-14 du code forestier sont abrogés à compter du 1er janvier 2001.

II. – Le quatrième alinéa de l'article 1609 *undecies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

“ Le produit de ces deux redevances est affecté au Centre national du livre. ”

III. – L'article L. 4414-7 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

“ *Art. L. 4414-7.* – A compter du 1er janvier 2000, une fraction de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage, régie par l'article 231 *ter* du code général des impôts, est affectée à la région d'Ile-de-France. Cette fraction est fixée à 50 % dans la limite de 720 000 000 F en 2000, 840 000 000 F en 2001, 960 000 000 F en 2002, 1 080 000 000 F en 2003 et 1 200 000 000 F en 2004 et les années suivantes. ”

Article 31

I. – L'intitulé du compte d'affectation spéciale n° 902-00 “ Fonds national de développement des adductions d'eau ”, créé par le décret n° 54-982 du 1er octobre 1954, devient “ Fonds national de l'eau ”.

Ce compte comporte deux sections :

La première section, dénommée “ Fonds national de développement des adductions d’eau ”, retrace les opérations relatives au financement des adductions d’eau conformément aux dispositions des articles L. 2335-9 et suivants du code général des collectivités territoriales. Le ministre chargé de l’agriculture est l’ordonnateur principal de cette section.

La deuxième section, dénommée “ Fonds national de solidarité pour l’eau ”, concerne les opérations relatives aux actions de solidarité pour l’eau. Le ministre chargé de l’environnement est l’ordonnateur principal de cette section. Il est assisté par un comité consultatif dont la composition est fixée par décret.

La deuxième section retrace :

En recettes :

– le produit du prélèvement de solidarité pour l’eau versé à l’Etat par les agences de l’eau dont le montant est déterminé chaque année en loi de finances ;

– les recettes diverses ou accidentelles.

En dépenses :

– les investissements relatifs à la restauration des rivières et des zones d’expansion des crues, à la réduction des pollutions diffuses, à l’assainissement outre-mer, à l’équipement pour l’acquisition de données ;

– les subventions d’investissement relatives à la restauration des rivières et des zones d’expansion des crues, à la réduction des pollutions diffuses, à l’assainissement outre-mer, à la restauration de milieux dégradés, aux économies d’eau dans l’habitat collectif social, à la protection et à la restauration des zones humides ;

– les dépenses d’études relatives aux données sur l’eau, les frais de fonctionnement des instances de concertation relatives à la politique de l’eau, les actions de coopération internationale ;

– les subventions de fonctionnement au Conseil supérieur de la pêche ainsi qu’aux établissements publics, associations et organismes techniques compétents pour leurs interventions au titre de la politique de l’eau ;

– les interventions relatives aux actions d’intérêt commun aux bassins et aux données sur l’eau ;

– les restitutions de sommes indûment perçues ;

– les dépenses diverses ou accidentelles.

II. – Il est institué à partir du 1er janvier 2000 un prélèvement de solidarité pour l’eau versé à l’Etat par les agences de l’eau, dont le montant est déterminé chaque année en loi de finances.

Le prélèvement est versé au comptable du Trésor du lieu du siège de chaque agence de l'eau, sous la forme d'un versement unique intervenant avant le 15 février de chaque année.

Ce prélèvement est recouvré selon les modalités s'appliquant aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt, au domaine, aux amendes et autres condamnations pécuniaires.

Le montant du prélèvement de solidarité pour l'eau est inscrit comme dépense obligatoire dans le budget primitif des agences de l'eau.

Pour 2000, le montant de ce prélèvement est fixé comme suit :

Agence de l'eau Adour-Garonne	46,0 millions de francs
Agence de l'eau Artois-Picardie	38,3 millions de francs
Agence de l'eau Loire-Bretagne	79,7 millions de francs
Agence de l'eau Rhin-Meuse	42,3 millions de francs
Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse	115,2 millions de francs
Agence de l'eau Seine-Normandie	178,5 millions de francs

III. – A l'article L. 2335-9 du code général des collectivités territoriales, les mots : “ compte d'affectation spéciale ouvert dans les écritures du Trésor sous le titre de ” sont supprimés.

Article 31 bis A

Supprimé

Article 31 bis

I. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 302 *bis* ZE ainsi rédigé :

“ *Art. 302 bis ZE.* – Il est institué une contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives.

“ Cette contribution est due par toute personne mentionnée aux articles 7, 11, 16 ou 18 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, ainsi que par toute personne agissant directement ou indirectement pour son compte.

“ La contribution est assise sur les sommes hors taxe sur la valeur ajoutée perçues au titre de la cession des droits de diffusion.

“ Son exigibilité est constituée par l'encaissement de ces sommes.

“ Le taux de la contribution est fixé à 5 % du montant des encaissements.

“ La contribution est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.

“ Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. ”

II. – Le produit de cette contribution est affecté au compte d’affectation spéciale n° 902-17 “ Fonds national pour le développement du sport ”.

III. – Les dispositions des I et II sont applicables à compter du 1er juillet 2000.

.....

Article 33

Au deuxième alinéa de l’article 302 *bis* ZB du code général des impôts, les mots : “ 4 centimes ” sont remplacés par les mots : “ 4,5 centimes ”.

Articles 33 *bis*, 33 *ter*, 33 *quater* et 33 *quinquies*

Supprimés

Article 34

I. – Pour l’année 2000, le montant du solde de la dotation d’aménagement, tel que défini au quatrième alinéa de l’article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales, est majoré d’un montant de 200 millions de francs.

Le montant des ressources attribuées respectivement à la dotation de solidarité urbaine et à la dotation de solidarité rurale, y compris l’abondement prévu à l’alinéa précédent est, en 2000, au moins égal au montant des ressources attribuées respectivement à la dotation de solidarité urbaine et à la dotation de solidarité rurale en 1999.

La majoration prévue au premier alinéa du présent article n’est pas prise en compte dans le montant de la dotation globale de fonctionnement pour l’application des I et II de l’article 57 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).

II. – *Supprimé*

Article 34 *bis* A

Supprimé

Article 34 *bis*

I. – Le 2° *bis* du II de l’article 1648 B du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

“ Une deuxième part qui sert à verser :

“ 1. En 1999, en 2000 et en 2001 : ” ;

2° Après le dernier alinéa, il est inséré cinq alinéas ainsi rédigés :

“ 2. En 2000 et en 2001 :

“ a. Une compensation aux communes éligibles en 1999 à la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 2334-15 du code général des collectivités territoriales et aux communes bénéficiaires, en 1999, de la première fraction de la dotation de solidarité rurale visée à l'article L. 2334-21 du même code, et qui connaissent en 2000 une baisse de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986). Les attributions qui reviennent aux communes bénéficiaires de cette part sont égales à la baisse enregistrée par chaque commune, entre 1999 et 2000, de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) ;

“ b. Une compensation aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont un membre au moins est éligible, en 1999, soit à la dotation de solidarité urbaine, soit à la première fraction de la dotation de solidarité rurale. Les attributions qui reviennent aux groupements bénéficiaires de cette part sont égales à la baisse enregistrée par chaque groupement, entre 1999 et 2000, de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), à hauteur du pourcentage que représente la population des communes éligibles, soit à la dotation de solidarité urbaine, soit à la première fraction de la dotation de solidarité rurale, membres du groupement dans la population totale du groupement ;

“ c. Une compensation aux communes bénéficiaires en 1999 de la seconde fraction de la dotation de solidarité rurale visée à l'article L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales et dont le potentiel fiscal par habitant, tel qu'il est défini à l'article L. 2334-4 du même code est inférieur à 90 % du potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique, et qui connaissent en 2000 une baisse de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986). Les attributions qui reviennent aux communes bénéficiaires de cette part sont égales à la baisse enregistrée par chaque commune entre 1999 et 2000 de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986).

“ Lorsque la somme qui doit être attribuée au titre de la compensation pour une commune ou un établissement public de coopération intercommunale est inférieure à 500 F, le versement de cette somme n'est pas effectué ; ”.

II et III. – *Supprimés*

Article 34 ter A

Supprimé

Article 34 quater

I. – Pour l'année 2000, la première fraction de la dotation de solidarité rurale visée à l'article L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales est majorée de 150 millions de francs prélevés sur la somme prévue au 5° du II de l'article 1648 A *bis* du code général des impôts.

II. – *Supprimé*

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 36

I. – Pour 2000, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

	Ressources	Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Dépenses totales ou plafond des charges	Soldes
<i>A. – Opérations à caractère définitif</i>						
Budget général						
Montants bruts	1 794 928	1 689 378				
A déduire : remboursements et dégrèvements d'impôts	331 230	331 230				
Montants nets du budget général	1 463 698	1 358 148	81 043	242 833	1 682 024	
Comptes d'affectation spéciale	42 979	20 201	22 777	”	42 978	
Totaux pour le budget général et les comptes d'affectation spéciale	1 506 677	1 378 349	103 820	242 833	1 725 002	
Budgets annexes						
Aviation civile	8 718	6 633	2 085		8 718	
Journaux officiels	1 222	926	296		1 222	
Légion d'honneur	124	107	17		124	
Ordre de la Libération	5	4	1		5	
Monnaies et médailles	1 396	1 356	40		1396	

Prestations sociales agricoles	94 692	94 692	”		94 692	
Totaux pour les budgets annexes	106 157	103 718	2 439		106 157	
Solde des opérations définitives (A)						- 218 325
B. – <i>Opérations à caractère temporaire</i>						
Comptes spéciaux du Trésor						
Comptes d’affectation spéciale	”				1	
Comptes de prêts	6 307				4 350	
Comptes d’avances	381 083				379 400	
Comptes de commerce (solde)					46	
Comptes d’opérations monétaires (solde)					555	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)					40	
Solde des opérations temporaires (B)						2 998
Solde général (A+B)						- 215 327

II à IV. – *Non modifiés*

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE Ier

DISPOSITIONS APPLICABLES A L’ANNEE 2000

I. – *OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF*

A. – Budget général

.....

Article 38

Il est ouvert aux ministres, pour 2000, au titre des mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I : “ Dette publique et dépenses en atténuation de recettes ”	9 719 780 000 F
Titre II : “ Pouvoirs publics ”	242 899 000 F
Titre III : “ Moyens des services ”	14 191 635 972 F
Titre IV : “ Interventions publiques ”	- 26 999 890 060 F
Total	7 154 424 912 F

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Article 39

I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2000, au titre des mesures nouvelles de dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V : “ Investissements exécutés par l'Etat ”	18 286 135 000 F
Titre VI : “ Subventions d'investissement accordées par l'Etat ”	5 985 591 000 F
Titre VII : “ Réparation des dommages de guerre ”	0 F
Total	84 271 726 000 F

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. – Il est ouvert aux ministres, pour 2000, au titre des mesures nouvelles des dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V : “ Investissements exécutés par l'Etat ”	8 020 773 000 F
Titre VI : “ Subventions d'investissement accordées par l'Etat ”	5 609 326 000 F
Titre VII : “ Réparation des dommages de guerre ”	0 F
Total	43 630 099 000 F

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Article 40

I. – Il est ouvert au ministre de la défense, pour 2000, au titre des mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1 108 692 000 F, applicables au titre III " Moyens des armes et services ".

II. – Pour 2000, les crédits de mesures nouvelles de dépenses ordinaires des services militaires applicables au titre III " Moyens des armes et services " s'élèvent au total à la somme de 714 621 745 F.

Article 41

I. – Il est ouvert au ministre de la défense, pour 2000, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V : " Equipement "	84 211 100 000 F
Titre VI : " Subventions d'investissement accordées par l'Etat "	254 370 000 F
Total	87 465 370 000 F

II. – Il est ouvert au ministre de la défense, pour 2000, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V : " Equipement "	18 705 140 000 F
Titre VI : " Subventions d'investissement accordées par l'Etat "	2 573 914 000 F
Total	21 279 054 000 F

B. – Budgets annexes

.....

Article 43

I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2000, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1 566 107 000 F, ainsi répartie :

Aviation civile	1 479 420 000 F
Journaux officiels	30 450 000 F

Légion d'honneur	16 437 000 F
Ordre de la Libération	0 F
Monnaies et médailles	39 800 000 F
Total	1 566 107 000 F

II. – Il est ouvert aux ministres, pour 2000, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 1 158 724 043 F, ainsi répartie :

Aviation civile	936 558 205 F
Journaux officiels	334 831 001 F
Légion d'honneur	16 628 723 F
Ordre de la Libération	– 83 498 F
Monnaies et médailles	58 489 612 F
Prestations sociales agricoles	– 187 700 000 F
Total	1 158 724 043 F

C. – Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale

Article 44

I. – Les comptes d'affectation spéciale énumérés ci-dessous sont clos à la date du 31 décembre 1999 :

– compte d'affectation spéciale n° 902-01 “ Fonds forestier national ”, ouvert par l'article 2 de la loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946 instituant un fonds forestier national ;

– compte d'affectation spéciale n° 902-13 “ Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités ”, ouvert par l'article 75 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 ;

– compte d'affectation spéciale n° 902-16 “ Fonds national du livre ”, ouvert par l'article 38 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) ;

– compte d'affectation spéciale n° 902-22 “ Fonds pour l'aménagement de l'Ile-de-France ”, ouvert par l'article 53 de la loi de finances rectificative pour 1989 (n° 89-936 du 29 décembre 1989).

II et III. – *Non modifiés*

IV. – La loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946 précitée, l'article 75 de la loi n° 56-

780 du 4 août 1956 précitée, l'article 38 de la loi de finances pour 1976 précitée et l'article 53 de la loi de finances rectificative pour 1989 précitée sont abrogés.

.....

Article 46

I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2000, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 22 777 333 000 F.

II. – Il est ouvert aux ministres, pour 2000, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 23 632 570 000 F ainsi répartie :

Dépenses ordinaires civiles	1 793 237 000 F
Dépenses civiles en capital	21 839 333 000 F
Total	23 632 570 000 F

II. – OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE

.....

III. – DISPOSITIONS DIVERSES

.....

Article 54

(Pour coordination.)

Est fixée pour 2000, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Article 55

Est approuvée, pour l'exercice 2000, la répartition suivante des recettes hors taxe sur la valeur ajoutée du compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée aux organismes du

secteur public de la radiodiffusion sonore et de télévision :

(En millions de francs.)

Institut national de l'audiovisuel	415,5
France 2	3 382,0
France 3	4 086,9
Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer	1 178,8
Radio France	2 659,5
Radio France Internationale	285,4
Société européenne de programmes de télévision : la SEPT- ARTE	1 068,2
Société de télévision du savoir, de la formation et de l'emploi : La Cinquième	793,7
Total	13 870,0

Est approuvé, pour l'exercice 2000, le produit attendu des recettes des sociétés du secteur public de la communication audio visuelle provenant de la publicité de marques, pour un montant total de 3 966,8 millions de francs hors taxes.

Article 55 ter (nouveau)

Le Gouvernement déposera sur le bureau de chaque assemblée parlementaire, avant le 15 juin 2000, un rapport comportant :

– une évaluation des pertes de recettes publiques résultant de la concurrence fiscale internationale ;

– une évaluation de l'incidence que pourrait avoir l'instauration de prélèvements assis sur les mouvements de capitaux pour les finances publiques ;

– une présentation du programme d'action de la présidence française de l'Union européenne relatif à la régulation internationale des mouvements de capitaux, à la lutte contre la spéculation financière et à la définition de nouvelles modalités de lutte contre la concurrence fiscale dommageable ou de dispositifs tendant à lutter contre les effets déstabilisateurs des flux de capitaux internationaux spéculatifs.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. – Mesures fiscales

Article 56

I. – Il est inséré, dans le livre des procédures fiscales, un article L. 52 A ainsi rédigé :

“ *Art. L. 52 A.* – Les dispositions de l’article L. 52 ne s’appliquent pas aux personnes morales ni aux sociétés visées à l’article 238 *bis* M du code général des impôts à l’actif desquelles sont inscrits des titres de placement ou de participation pour un montant total d’au moins 50 millions de francs. ”

II. – *Non modifié*

Article 57

I. – Le livre-journal ou le document mentionné au 4 de l’article 102 *ter* du code général des impôts, que doivent tenir les contribuables non adhérents d’une association de gestion agréée, qui réalisent ou perçoivent des revenus ou des bénéfices visés à l’article 92 du même code comporte, quelle que soit la profession exercée, l’identité déclarée par le client ainsi que le montant, la date et la forme du versement des honoraires.

II. – Il est inséré, dans le livre des procédures fiscales, un article L. 13-0 A ainsi rédigé :

“ *Art. L. 13-0 A.* – Les agents de l’administration des impôts peuvent demander toutes informations relatives au montant, à la date et à la forme des versements afférents aux recettes de toute nature perçues par les personnes dépositaires du secret professionnel en vertu des dispositions de l’article 226-13 du code pénal. Ils ne peuvent demander de renseignements sur la nature des prestations fournies par ces personnes. ”

III. – Dans l’article L. 86 A du livre des procédures fiscales, les mots : “ par l’adhérent d’une association agréée ” sont remplacés par les mots : “ le contribuable ”.

IV. – S’agissant du droit de contrôle, les dispositions du présent article s’appliquent aux opérations enregistrées à compter du 1er janvier 2000.

Articles 57 *bis* et 57 *ter*

Supprimés

Article 58

I. – A. – L'article 44 *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au I :

a) A la première phrase du premier alinéa, les mots : “ créées à compter du 1er octobre 1988 jusqu'au 31 décembre 1994 ” sont supprimés et, après les mots : “ des bénéfiques réalisés ”, sont insérés les mots : “, à l'exclusion des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif, ” ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : “ A compter du 1er janvier 1995 : ” sont supprimés et les 1 et 2 deviennent respectivement les deuxième et troisième alinéas ;

c) Au troisième alinéa, les mots : “ jusqu'au 31 décembre 1999 ” sont remplacés par les mots : “ à compter du 1er janvier 1995 jusqu'au 31 décembre 2004 ” ;

d) Au quatrième alinéa, les mots : “ les dispositions du 1 ” sont remplacés par les mots : “ Ces dispositions ” ;

e) Après la première phrase du premier alinéa, il est inséré deux phrases ainsi rédigées :

“ Dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A, le bénéfice des dispositions du présent article est également accordé aux contribuables visés au 5° du I de l'article 35. Le contribuable exerçant une activité de location d'immeubles n'est exonéré qu'à raison des bénéfices provenant des seuls immeubles situés dans une zone de revitalisation rurale. ”

Dans le dernier alinéa, après les mots : “ de gestion ou de location d'immeubles ”, sont insérés les mots : “ sauf dans les cas prévus au premier alinéa ”.

2° Le II est ainsi rédigé :

“ II. – Le capital des sociétés nouvellement créées ne doit pas être détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés.

“ Pour l'application du premier alinéa, le capital d'une société nouvellement créée est détenu indirectement par d'autres sociétés lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

“ – un associé exerce en droit ou en fait une fonction de direction ou d'encadrement dans une autre entreprise, lorsque l'activité de celle-ci est similaire à celle de l'entreprise nouvellement créée ou lui est complémentaire ;

“ – un associé détient avec les membres de son foyer fiscal 25 % au moins des droits sociaux dans une autre entreprise dont l'activité est similaire à celle de l'entreprise nouvellement créée ou lui est complémentaire. ” ;

3° A la fin du III, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

“ L’existence d’un contrat, quelle qu’en soit la dénomination, ayant pour objet d’organiser un partenariat, caractérise l’extension d’une activité préexistante lorsque l’entreprise nouvellement créée bénéficie de l’assistance de ce partenaire, notamment en matière d’utilisation d’une enseigne, d’un nom commercial, d’une marque ou d’un savoir-faire, de conditions d’approvisionnement, de modalités de gestion administrative, contentieuse, commerciale ou technique, dans des conditions telles que cette entreprise est placée dans une situation de dépendance. ” ;

4° Il est inséré un IV ainsi rédigé :

“ IV. – Pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2000, le bénéfice exonéré ne peut en aucun cas excéder 225 000 euros par période de trente-six mois. ”

B. – Au douzième alinéa (*e*) du I de l’article 125-0 A du code général des impôts et au *c* du 3 de l’article 92 B *decies* du même code, les mots : “ au deuxième alinéa du 2 du I de l’article 44 *sexies* ” sont remplacés par les mots : “ au quatrième alinéa du I de l’article 44 *sexies* ”.

II. – L’article 39 *quinquies* D du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : “ entre le 1er janvier 1995 et le 31 décembre 1999 ” sont remplacés par les mots : “ avant le 1er janvier 2005 ” ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

III. – *Supprimé*

Articles 58 bis à 58 octies

Supprimés

.....

Article 60

I. – Avant l’article 150 A du code général des impôts, il est inséré les articles 150-0 A, 150-0 B, 150-0 D et 150-0 E ainsi rédigés :

“ *Art. 150-0 A. – I. – 1.* Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires industriels et commerciaux, aux bénéficiaires non commerciaux et aux bénéficiaires agricoles ainsi que de l’article 150 A *bis*, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement ou par personne interposée, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de l’article 118 et aux 6° et 7° de l’article 120, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l’impôt sur le revenu lorsque le montant de ces cessions excède, par foyer fiscal, 50 000 F par an.

“ Toutefois, en cas d’intervention d’un événement exceptionnel dans la situation personnelle, familiale ou professionnelle des contribuables, le franchissement de la limite précitée de 50 000 F est apprécié par référence à la moyenne des cessions de l’année considérée et des deux années précédentes. Les événements exceptionnels doivent notamment s’entendre de la mise à la retraite, du chômage, du redressement ou de la liquidation judiciaires ainsi que de l’invalidité ou du décès du contribuable ou de l’un ou l’autre des époux soumis à une imposition commune.

“ 2. Le complément de prix reçu par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux par laquelle le cessionnaire s’engage à verser au cédant un complément de prix exclusivement déterminé en fonction d’une indexation en relation directe avec l’activité de la société dont les titres sont l’objet du contrat, est imposable au titre de l’année au cours de laquelle il est reçu, quel que soit le montant des cessions au cours de cette année.

“ 3. Lorsque les droits détenus directement ou indirectement par le cédant avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants dans les bénéfices sociaux d’une société soumise à l’impôt sur les sociétés et ayant son siège en France ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années, la plus-value réalisée lors de la cession de ces droits, pendant la durée de la société, à l’une des personnes mentionnées au présent alinéa, est exonérée si tout ou partie de ces droits sociaux n’est pas revendu à un tiers dans un délai de cinq ans. A défaut, la plus-value est imposée au nom du premier cédant au titre de l’année de la revente des droits au tiers.

“ II. – Les dispositions du I sont applicables :

“ 1. Au gain net retiré des cessions d’actions acquises par le bénéficiaire d’une option accordée dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

“ 2. Au gain net réalisé depuis l’ouverture du plan d’épargne en actions défini à l’article 163 *quinquies* D en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat avant l’expiration de la cinquième année dans les mêmes conditions. Pour l’appréciation de la limite de 50 000 F mentionnée au 1 du I, la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour un contrat de capitalisation à la date de sa clôture est ajoutée au montant des cessions réalisées en dehors du plan au cours de la même année ;

“ 3. Au gain net retiré des cessions de titres de sociétés immobilières pour le commerce et l’industrie non cotées ;

“ 4. Au gain net retiré des rachats d’actions de sociétés d’investissement à capital variable et au gain net résultant des rachats de parts de fonds communs de placement définis au 2 du III ou de la dissolution de tels fonds ;

“ 5. Au gain net retiré des cessions de parts des fonds communs de créances dont la durée à l’émission est supérieure à cinq ans.

“ III. – Les dispositions du I ne s’appliquent pas :

“ 1. Aux cessions et aux rachats de parts de fonds communs de placement à risques mentionnées à l’article 163 *quinquies* B, réalisés par les porteurs de parts, remplissant les conditions fixées aux I et II de l’article précité, après l’expiration de la période mentionnée au I du même article. Cette disposition n’est pas applicable si, à la date de la cession ou du rachat, le fonds a cessé de remplir les conditions énumérées au 1° et au 1° *bis* du II de l’article 163 *quinquies* B ;

“ 2. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les autres fonds communs de placement sous réserve qu’aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée ne possède plus de 10 % des parts du fonds ;

“ 3. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement, constitués en application des législations sur la participation des salariés aux résultats des entreprises et les plans d’épargne d’entreprise ainsi qu’aux rachats de parts de tels fonds ;

“ 4. A la cession des titres acquis dans le cadre de la législation sur la participation des salariés aux résultats de l’entreprise et sur l’actionnariat des salariés, à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d’origine ;

“ 5. A la cession de titres effectuée dans le cadre d’un engagement d’épargne à long terme lorsque les conditions fixées par l’article 163 *bis* A sont respectées ;

“ 6. Aux profits réalisés dans le cadre des placements en report par les contribuables qui effectuent de tels placements.

“ *Art. 150-0 B, 150-0 D et 150-0 E. – Non modifiés* ”

II à VII. – *Non modifiés*

VIII. – *Supprimé*

Articles 61 *bis* A et 61 *bis* B

Supprimés

Article 61 *bis*

Il est inséré, après l’article L. 2333-86 du code général des collectivités territoriales, une section 12 ainsi rédigée :

“ *Section 12* ”

“ *Taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière* ”

“ *Art. L. 2333-87.* – Toute commune peut, par délibération du conseil municipal, instituer une taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière. La taxe est due par l’exploitant de l’emplacement où s’exerce l’activité concernée ou, si celle-ci s’exerce exclusivement dans un véhicule, par son conducteur. Les redevables de la taxe professionnelle au titre d’une activité dans la commune ne sont pas assujettis au paiement de la taxe.

“ *Art. L. 2333-88.* – La taxe est assise sur la surface du local ou de l’emplacement où l’activité est exercée. Si elle est exercée exclusivement dans un véhicule, la taxe est assise sur le double de la surface du véhicule. Elle est due pour l’année d’imposition à la date de la première installation.

“ *Art. L. 2333-89.* – Le tarif de la taxe est fixé par une délibération du conseil municipal avant le 1er juillet de l’année précédant l’année d’imposition. Ce tarif uniforme ne peut être inférieur à 50 F par mètre carré, ni excéder 800 F le mètre carré.

“ *Art. L. 2333-90.* – La taxe est établie et recouvrée par les soins de l’administration communale sur la base d’une déclaration annuelle souscrite par le redevable. Elle est payable au jour de la déclaration. Le défaut de déclaration ou de paiement est puni d’une amende contraventionnelle. Les communes sont admises à recourir aux agents de la force publique pour assurer le contrôle de la taxe et en constater les contraventions. Un décret fixe les conditions d’application du présent article, notamment le taux de l’amende contraventionnelle. ”

.....

Article 63 bis A

Supprimé

.....

Article 63 ter

Le dernier alinéa du 1 de l’article 170 du code général des impôts est complété par les mots : “ ainsi que le montant des produits de placement soumis à compter du 1er janvier 1999 aux prélèvements libératoires opérés en application de l’article 125 A ”.

.....

Article 63 sexies

I. – Le 3 de l’article 1728 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“ 80 % en cas de découverte d’une activité occulte. ”

II. – Les dispositions du I s’appliquent aux infractions commises à compter du 1er janvier 2000.

Article 63 octies

Après le deuxième alinéa de l’article 1740 *ter* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“ Lorsqu’il est établi qu’une personne n’a pas respecté l’obligation de délivrance d’une facture ou d’un document en tenant lieu, elle est redevable d’une amende fiscale égale à 50 % du montant de la transaction. Le client est solidairement tenu au paiement de cette amende. Toutefois, lorsque le fournisseur apporte, dans les trente jours d’une mise en demeure adressée obligatoirement par l’administration fiscale, la preuve que l’opération a été régulièrement comptabilisée, il encourt une amende réduite à 5 % du montant de la transaction. ”

Article 63 nonies

I. – *Non modifié*

II. – Au troisième alinéa de l’article L. 80 H du livre des procédures fiscales, les mots : “ et 1740 *ter* ” sont remplacés par les mots : “, 1740 *ter* et 1740 *ter* A ”.

III. – *Non modifié*

Article 63 decies A

Supprimé

Article 63 decies

L’article L. 80 C du livre des procédures fiscales est abrogé.

Article 63 undecies A

Supprimé

Article 63 duodecies A

Supprimé

Article 63 quindecies

Conforme

B. – Autres mesures

Affaires étrangères

Article 64 AA

Afin de maintenir le contrôle parlementaire, tous les projets, quel que soit leur montant, financés dans la zone de solidarité prioritaire sur les crédits figurant au budget du ministère des affaires étrangères et qui relevaient de la compétence du Fonds d'aide et de coopération au 31 décembre 1999 ne peuvent être mis en œuvre par le ministère qu'après l'accord préalable du comité directeur du Fonds d'aide et de coopération ou de l'organe de décision qui lui sera substitué, au sein duquel continueront à siéger des représentants de chaque assemblée.

Agriculture et pêche

Article 64

I et II. – *Non modifiés*

III, IV et V. – *Supprimés*

Anciens combattants

Article 66 bis A

Conforme

Charges communes

Economie, finances et industrie

Article 69

L'article 1601 du code général des impôts est ainsi rédigé :

“ *Art. 1601.* – Une taxe additionnelle à la taxe professionnelle est perçue au profit des chambres de métiers, des chambres régionales de métiers et de l'assemblée permanente des chambres de métiers.

“ Cette taxe est acquittée par les chefs d'entreprises individuelles ou les sociétés soumis à l'obligation de s'inscrire au répertoire des métiers ou qui y demeurent immatriculés. Les personnes physiques titulaires de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-2 ou à l'article L. 815-3 du code de la sécurité sociale sont dégrevés d'office de la taxe.

“ Cette taxe est composée :

“ – d'un droit fixe par ressortissant, arrêté par les chambres de métiers dans la limite d'un montant maximum fixé à 623 F ;

“ – un droit additionnel à la taxe professionnelle, dont le produit est arrêté par les chambres de métiers ; celui-ci ne peut excéder 50 % du produit du droit fixe.

“ Toutefois, à titre exceptionnel, les chambres de métiers sont autorisées à porter le produit du droit additionnel jusqu'à 75 % du produit du droit fixe, afin de mettre en œuvre des actions ou réaliser des investissements dans le cadre de conventions, qui peuvent être pluriannuelles, conclues avec l'Etat. Les autorités chargées de prendre les arrêtés d'autorisation de ces dépassements du droit additionnel et de signer les conventions correspondantes sont définies par décret en Conseil d'Etat.

“ Le présent article n'est pas applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. ”

Article 69 bis

I. – Après l'article 1601 du code général des impôts, sont insérés deux articles 1601 A et 1601 B ainsi rédigés :

“ *Art. 1601 A.* – Un droit égal à 10 % du montant maximum du droit fixe tel qu’il est fixé à l’article 1601 est perçu au profit d’un fonds destiné à financer des actions de promotion et de communication au profit de l’artisanat. Il est recouvré dans les mêmes conditions que la taxe pour frais de chambres de métiers. Les ressources de ce fonds sont gérées par un établissement public à caractère administratif créé à cet effet par décret en Conseil d’Etat.

“ *Art. 1601 B.* – *Non modifié* ”

II. – Au deuxième alinéa du I *bis* de l’article 1647 B *sexies* du même code, les mots : “ aux articles 1600 et 1601 ” sont remplacés par les mots : “ aux articles 1600 à 1601 B ”.

Emploi et solidarité

Article 70

L’article L. 961-13 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“ Ce même fonds national est habilité à gérer les excédents financiers dont disposent les organismes collecteurs paritaires agréés gérant les contributions des employeurs affectées au financement du capital de temps de formation prévues par l’article 78 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d’ordre social et repris par le 1° de l’article L. 951-1 du présent code. Ces excédents sont appréciés, pour la première année au 31 décembre 1999, et peuvent exceptionnellement concourir aux actions de l’Etat en matière de formation professionnelle. ”

Equipement, transports et logement

Justice

Outre-mer

Article 73

Supprimé

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1999.

Le Président,
Signé : LAURENT FABIUS.

ETATS LEGISLATIFS ANNEXES

ÉTAT A

(Article 36 du projet de loi.)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 2000

I. – BUDGET GÉNÉRAL

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Evaluation pour 2000 (En milliers de francs.)
	A. – Recettes fiscales	
	1. IMPÔT SUR LE REVENU	
0001	Impôt sur le revenu	337 790 000
	2. AUTRES IMPÔTS DIRECTS PERÇUS PAR VOIE D'ÉMISSION DE RÔLES	
0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	55 300 000
	3. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS	
0003	Impôt sur les sociétés	267 150 000
	4. AUTRES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
0004	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	2 200 000
0005	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers, prélèvement sur les bons anonymes	11 200 000
0006	Prélèvements sur les bénéficiaires tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)	5 000
0007	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéficiaires distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	6 000 000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune	13 610 000
0009	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	1 520 000
0010	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	210 000
0011	Taxe sur les salaires	50 000 000

0012	Cotisation minimale de taxe professionnelle	2 000 000
0013	Taxe d'apprentissage	210 000
0014	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	190 000
0015	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	250 000
0016	Contribution sur logements sociaux	210 000
0017	Contribution des institutions financières	3 000 000
0018	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière	”
0019	Recettes diverses	10 000
0020	Contribution de France Télécom au financement du service public de l'enseignement supérieur des télécommunications	”
	Totaux pour le 4	90 615 000
	5. TAXE INTERIEURE SUR LES PRODUITS PETROLIERS	
0021	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	167 140 000
	6. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	
0022	Taxe sur la valeur ajoutée	858 246 000
	7. ENREGISTREMENT, TIMBRE, AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES	
0023	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	2 100 000
0024	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	1 580 000
0025	Mutations à titre onéreux de meubles corporels	5 000
0026	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	15 000
0027	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	6 160 000
0028	Mutations à titre gratuit par décès	34 500 000
0031	Autres conventions et actes civils	1 950 000
0032	Actes judiciaires et extrajudiciaires	”
0033	Taxe de publicité foncière	350 000
0034	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	27 000 000
0036	Taxe additionnelle au droit de bail	”
0039	Recettes diverses et pénalités	750 000
0041	Timbre unique	2 370 000
0044	Taxe sur les véhicules des sociétés	3 750 000
0045	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	3 050 000
0046	Contrats de transport	”
0047	Permis de chasser	100 000
0051	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs	1 900 000
0059	Recettes diverses et pénalités	2 500 000
0061	Droits d'importation	8 500 000
0062	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits	”
0064	Autres taxes intérieures	1 200 000
0065	Autres droits et recettes accessoires	400 000
0066	Amendes et confiscations	400 000
0067	<i>(Ligne supprimée)</i>	
0081	Droits de consommation sur les tabacs	3 000 000
0086	Taxe spéciale sur les débits de boissons	”
0089	Taxe sur les installations nucléaires de base	829 000
0091	Garantie des matières d'or et d'argent	200 000
0092	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés	4 000
0093	Autres droits et recettes à différents titres	55 000
0094	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	70 000
0096	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	1 140 000
0097	Cotisation à la production sur les sucres	1 500 000
0098	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	83 000
0099	Autres taxes	318 000
	Totaux pour le 7	105 779 000

B. – Recettes non fiscales

1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER

0107	Produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation	”
0108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'exportation	”
0109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armements au titre de ses activités à l'exportation	”
0110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	3 662 000
0111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	1 881 000
0114	Produits des jeux exploités par la Française des jeux	7 200 000
0115	Produits de la vente des publications du Gouvernement	”
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéficiant des établissements publics non financiers	7 826 000
0129	Versements des budgets annexes	247 000
0199	Produits divers	”
	Totaux pour le 1	20 816 000

2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT

0201	Versement de l'Office national des forêts au budget général	”
0202	Recettes des transports aériens par moyens militaires	5 000
0203	Recettes des établissements pénitentiaires	54 000
0207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	2 000 000
0208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation	”
0210	Produit de la cession du capital d'entreprises appartenant à l'Etat	”
0299	Produits et revenus divers	98 000
	Totaux pour le 2	2 157 000

3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILEES

0301	Redevances, taxes ou recettes assimilées de protection sanitaire et d'organisation des marchés de viandes	425 000
0302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses	”
0309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	19 333 000
0310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuites et d'instance	67 000
0311	Produits ordinaires des recettes des finances	12 000
0312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	2 040 000
0313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	3 350 000
0314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	5 200 000
0315	Prélèvements sur le Pari mutuel	2 200 000
0318	Produit des taxes, redevances et contributions pour frais de contrôle perçus par l'Etat	583 000
0323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	3 000
0325	Recettes perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	5 320 000
0326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	2 730 000
0328	Recettes diverses du cadastre	171 000
0329	Recettes diverses des comptables des impôts	620 000
0330	Recettes diverses des receveurs des douanes	40 000
0331	Rémunération des prestations rendues par divers services ministériels	2 249 000
0332	Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre	20 000
0335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945	70 000

0337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat	”
0339	Redevance d'usage des fréquences radioélectriques	720 000
0399	Taxes et redevances diverses	138 000
	Totaux pour le 3	45 291 000
	4. INTERÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
0401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	370 000
0402	Annuités diverses	2 000
0403	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	10 000
0404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social	150 000
0406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier	”
0407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat	1 930 000
0408	Intérêts sur obligations cautionnées	15 000
0409	Intérêts des prêts du Trésor	3 800 000
0410	Intérêts des avances du Trésor	3 000
0411	Intérêts versés par divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics au titre des avances	”
0499	Intérêts divers	200 000
	Totaux pour le 4	6 480 000
	5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ETAT	
0501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent)	27 950 000
0502	Contributions aux charges de pensions de France Télécom	8 903 000
0503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	7 000
0504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	250 000
0505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	1 826 000
0506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	30 000
0507	Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	79 000
0508	Contributions aux charges de pensions de La Poste	15 350 000
0509	Contributions aux charges de pensions de divers organismes publics ou semi-publics	5 026 000
0599	Retenues diverses	”
	Totaux pour le 5	59 421 000
	6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTERIEUR	
0601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	300 000
0604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	1 050 000
0606	Versement du Fonds européen de développement économique régional	”
0607	Autres versements des Communautés européennes	185 000
0699	Recettes diverses provenant de l'extérieur	39 000
	Totaux pour le 6	1 574 000
	7. OPERATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS	
0702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	1 000
0708	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	450 000
0709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939	”
0712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle	7 000

0799	Opérations diverses	165 000
	Totaux pour le 7	623 000
	8. DIVERS	
0801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	10 000
0802	Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'Agence judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances	105 000
0803	Remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat	15 000
0804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	15 000
0805	Recettes accidentelles à différents titres	3 895 000
0806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie	17 168 000
0807	Reversements de la Banque française du commerce extérieur	”
0808	Remboursements par les organismes d'habitations à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat	”
0809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé	1 000
0810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983)	”
0811	Récupération d'indus	900 000
0812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur	8 000 000
0813	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'épargne	8 100 000
0815	Rémunération de la garantie accordée par l'Etat à la Caisse nationale d'épargne	4 100 000
0816	Versements de la Caisse d'amortissement de la dette sociale au budget de l'Etat	12 500 000
0817	Recettes en atténuation de trésorerie du Fonds de stabilisation des changes	”
0818	Versements de l'établissement public prévu à l'article 46 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996)	1 331 000
0899	Recettes diverses	7 860 000
	Totaux pour le 8	64 000 000
	C. – Prélèvements sur les recettes de l'Etat	
	1. PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES	
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement	112 035 919
0002	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation	2 040 000
0003	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	2 353 372
0004	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle	3 575 093
0005	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	11 899 436
0006	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds de compensation pour la TVA	21 820 000
0007	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	12 578 200
0008	Dotation élu local	275 666
0009	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	107 800
0010	Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle	22 850 000
	Totaux pour le 1	189 535 486
	2. PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COMMUNAUTES EUROPEENNES	
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes	98 500 000
	D. – Fonds de concours et recettes assimilées	

1. FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES		
1100	Fonds de concours ordinaires et spéciaux	”
1500	Fonds de concours. Coopération internationale	”
	Totaux pour le 1	”
RECAPITULATION GENERALE		
A. – Recettes fiscales		
1	Impôt sur le revenu	337 790 000
2	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	55 300 000
3	Impôt sur les sociétés	267 150 000
4	Autres impôts directs et taxes assimilées	90 615 000
5	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	167 140 000
6	Taxe sur la valeur ajoutée	858 246 000
7	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	105 779 000
	Totaux pour la partie A	1 882 020 000
B. – Recettes non fiscales		
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	20 816 000
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat	2 157 000
3	Taxes, redevances et recettes assimilées	45 291 000
4	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	6 480 000
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	59 421 000
6	Recettes provenant de l'extérieur	1 574 000
7	Opérations entre administrations et services publics	623 000
8	Divers	64 000 000
	Totaux pour la partie B	200 362 000
C. – Prélèvements sur les recettes de l'Etat		
1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	– 189 535 486
2	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes	– 98 500 000
	Totaux pour la partie C	– 288 035 486
D. – Fonds de concours et recettes assimilées		
1	Fonds de concours et recettes assimilées	”
	Total général	1 794 346 514

II. – BUDGETS ANNEXES

AVIATION CIVILE		
Première section – Exploitation		
7001	Redevances de route	4 908 000 000
7002	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour la métropole	1 059 000 000
7003	Redevances pour services terminaux de la circulation aérienne pour l'outre-mer	107 000 000
7004	Autres prestations de services	71 489 900
7006	Ventes de produits et marchandises	8 629 000
7007	Recettes sur cessions	402 800
7008	Autres recettes d'exploitation	24 795 853
7009	Taxe de l'aviation civile	1 258 394 802

7100	Variation des stocks	”
7200	Productions immobilisées	”
7400	Subvention du budget général	210 000 000
7600	Produits financiers	7 000 000
7700	Produits exceptionnels	1 440 000
7800	Reprises sur provisions	221 930 000
	Total des recettes brutes en fonctionnement	7 878 082 355
	Total des recettes nettes de fonctionnement	7 878 082 355
	Deuxième section – Opérations en capital	
	Prélèvement sur le fonds de roulement	”
9100	Autofinancement (virement de la section Exploitation)	1 244 915 000
9201	Recettes sur cessions (capital)	9 650 000
9202	Subventions d’investissement reçues	”
9700	Produit brut des emprunts	830 000 000
9900	Autres recettes en capital	”
	Total des recettes brutes en capital	2 084 565 000
	<i>A déduire</i>	
	<i>Autofinancement (virement de la section Exploitation)</i>	- 1 244 915 000
	Total des recettes nettes en capital	839 650 000
	Total des recettes nettes	8 717 732 355
	JOURNAUX OFFICIELS	
	Première section – Exploitation	
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	1 210 900 000
7100	Variation des stocks (production stockée)	”
7200	Production immobilisée	”
7400	Subventions d’exploitation	”
7500	Autres produits de gestion courante	5 000 000
7600	Produits financiers	”
7700	Produits exceptionnels	6 000 000
7800	Reprises sur amortissements et provisions	”
	Total des recettes brutes en fonctionnement	1 221 900 000
	<i>A déduire</i>	
	<i>Reprises sur amortissements et provisions</i>	”
	Total des recettes nettes de fonctionnement	1 221 900 000
	Deuxième section – Opérations en capital	
	Prélèvement sur le fonds de roulement	”
9100	Reprise de l’excédent d’exploitation	247 155 654
9300	Diminution des stocks constatée en fin de gestion	”
9800	Amortissements et provisions	48 972 000
9900	Autres recettes en capital	”
	Total des recettes brutes en capital	296 127 654
	<i>A déduire</i>	
	<i>Reprise de l’excédent d’exploitation</i>	- 247 155 654
	<i>Amortissements et provisions</i>	- 48 972 000
	Total des recettes nettes en capital	”
	Total des recettes nettes	1 221 900 000
	LEGION D’HONNEUR	
	Première section – Exploitation	
7001	Droits de chancellerie	1 466 000

7002	Pensions et trousseaux des élèves des maisons d'éducation	5 864 152
7003	Produits accessoires	832 840
7400	Subventions	105 750 841
7800	Reprises sur amortissements et provisions	10 000 000
7900	Autres recettes	''
	Total des recettes brutes en fonctionnement	123 913 833
	Total des recettes nettes de fonctionnement	123 913 833
	Deuxième section – Opérations en capital	
	Prélèvement sur le fonds de roulement	''
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	''
9800	Amortissements et provisions	16 437 000
9900	Autres recettes en capital	''
	Total des recettes brutes en capital	16 437 000
	<i>A déduire</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	''
	<i>Amortissements et provisions</i>	- 16 437 000
	Total des recettes nettes en capital	''
	Total des recettes nettes	123 913 833
	ORDRE DE LA LIBERATION	
	Première section – Exploitation	
7400	Subventions	4 959 598
7900	Autres recettes	''
	Total des recettes brutes en fonctionnement	4 959 598
	Total des recettes nettes de fonctionnement	4 959 598
	Deuxième section – Opérations en capital	
	Prélèvement sur le fonds de roulement	''
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation	''
9800	Amortissements et provisions	850 000
	Total des recettes brutes en capital	850 000
	<i>A déduire</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	''
	<i>Amortissements et provisions</i>	- 850 000
	Total des recettes nettes en capital	''
	Total des recettes nettes	4 959 598
	MONNAIES ET MEDAILLES	
	Première section – Exploitation	
7000	Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	1 383 792 245
7100	Variations des stocks (production stockée)	''
7200	Production immobilisée	''
7400	Subventions	''
7500	Autres produits de gestion courante	9 700 000
7600	Produits financiers	''
7700	Produits exceptionnels	''
7800	Reprises sur amortissements et provisions	''
	Total des recettes brutes en fonctionnement	1 393 492 245
	<i>A déduire</i>	
	<i>Reprises sur amortissements et provisions</i>	''
	Total des recettes nettes de fonctionnement	1 393 492 245

Deuxième section – Opérations en capital		
9100	Prélèvement sur le fonds de roulement	2 050 000
9300	Reprise de l'excédent d'exploitation	”
9800	Diminution de stocks constatée en fin de gestion	”
9900	Amortissements et provisions	37 750 000
	Autres recettes en capital	”
	Total des recettes brutes en capital	39 800 000
	<i>A déduire</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i>	”
	<i>Amortissements et provisions</i>	- 37 750 000
	Total des recettes nettes en capital	2 050 000
	Total des recettes nettes	1 395 542 245

PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

Première section – Exploitation		
7031	Cotisations prestations familiales (art. 1062 du code rural)	2 060 000 000
7032	Cotisations AVA (art. 1123, a, et 1003-8 du code rural)	1 627 000 000
7033	Cotisations AVA (art. 1123, b et c, et 1003-8 du code rural)	4 361 000 000
7034	Cotisations AMEXA (art. 1106-6 du code rural)	4 140 000 000
7035	Cotisations d'assurance veuvage	49 000 000
7036	Cotisations d'assurance volontaire et personnelle	1 000 000
7037	Cotisations de solidarité (art. 15 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole)	236 000 000
7038	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106- 20, 1142-10 et 1142-20 du code rural)	13 000 000
7039	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	”
7040	Taxe sur les céréales	”
7041	Taxe sur les graines oléagineuses	”
7042	Taxe sur les betteraves	”
7043	Taxe sur les farines	344 000 000
7044	Taxe sur les tabacs	483 000 000
7045	Taxe sur les produits forestiers	”
7046	Taxe sur les corps gras alimentaires	665 000 000
7047	Prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools	118 000 000
7048	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile	379 000 000
7049	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	32 241 000 000
7051	Remboursement de l'allocation aux adultes handicapés	422 000 000
7052	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoires	35 303 000 000
7053	Contribution de la Caisse nationale des allocations familiales au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles	1 318 000 000
7054	Subvention du budget général : contribution au financement des prestations familiales servies aux non-salariés agricoles	”
7055	Subvention du budget général : solde	3 536 000 000
7056	Versements à intervenir au titre de l'article L. 651-2-1 du code de la sécurité sociale	1 000 000 000
7057	Versements à intervenir au titre de l'article L. 139-2 du code de la sécurité sociale	4 239 000 000
7059	Versements du Fonds de solidarité vieillesse	1 981 000 000
7060	Versements du Fonds spécial d'invalidité	96 000 000
7061	Recettes diverses	80 000 000
7062	Prélèvement sur le fonds de roulement	”
	Total des recettes brutes en fonctionnement	94 692 000 000
	Total des recettes nettes de fonctionnement	94 692 000 000
	Total des recettes nettes	94 692 000 000

III. – COMPTES D’AFFECTATION SPECIALE

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 2000 (En francs.)		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Fonds national de l'eau</i>			
01	Produit de la redevance sur les consommations d'eau	501 000 000	”	501 000 000
02	Annuités de remboursement des prêts	”	”	
03	Prélèvement sur le produit du Pari mutuel	457 000 000	”	457 000 000
04	Recettes diverses ou accidentelles du Fonds national pour le développement des adductions d'eau	”	”	”
05	Prélèvement de solidarité pour l'eau	500 000 000	”	500 000 000
06	Recettes diverses ou accidentelles du Fonds national de solidarité pour l'eau	”	”	”
	Totaux	1 458 000 000	”	1 458 000 000
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle</i>			
01	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	629 000 000	”	629 000 000
04	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence	200 000	”	200 000
05	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France	”	”	”
06	Contributions des sociétés de programme	”	”	”
07	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements	680 400 000	”	680 400 000
08	Taxe sur les encaissements réalisés au	76 500 000	”	76 500 000

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 2000 (En francs.)		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	titre de la commercialisation des vidéogrammes			
09	Recettes diverses ou accidentelles	13 000 000	”	13 000 000
10	Contribution du budget de l'Etat	”	”	”
11	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements	1 209 600 000	”	1 209 600 000
12	Taxe sur les encaissements réalisés au titre de la commercialisation des vidéogrammes	13 500 000	”	13 500 000
14	Recettes diverses ou accidentelles	”	”	”
99	Contribution du budget de l'Etat	”	”	”
	Totaux	2 622 200 000	”	2 622 200 000
	<i>Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision</i>			
01	Produit de la redevance	13 602 189 600	”	13 602 189 600
02	Recettes diverses ou accidentelles	”	”	”
03	Contribution du budget de l'Etat	900 000 000	”	900 000 000
	Totaux	14 502 189 600	”	14 502 189 600
	<i>Fonds national du livre (supprimé)</i>			
	<i>Fonds national pour le développement du sport</i>			
03	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au Pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes	18 000 000	”	18 000 000
04	Excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons et sur les dépenses d'indemnisation	”	”	”
05	Remboursement des avances consenties aux associations sportives	”	”	”
06	Recettes diverses ou accidentelles	”	”	”
07	Produit de la contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives (<i>Ligne</i>)	75 000 000	”	75 000 000

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 2000 (En francs.)		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>nouvelle)</i>			
08	Produit du prélèvement sur les sommes mises sur les jeux exploités en France métropolitaine par la Française des jeux	996 000 000	”	996 000 000
	<i>Totaux</i>	<i>1 089 000 000</i>	”	<i>1 089 000 000</i>
	<i>Fonds national des haras et des activités hippiques</i>			
01	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au Pari mutuel sur les hippodromes	26 700 000	”	26 700 000
02	Produit du prélèvement élevage sur les sommes engagées au Pari mutuel urbain	698 600 000	”	698 600 000
03	Produit des services rendus par les haras nationaux	”	”	”
04	Produit des ventes d'animaux, sous-produits et matériels	”	”	”
05	Recettes diverses ou accidentelles	”	”	”
	Totaux	725 300 000	”	725 300 000
	<i>Fonds national pour le développement de la vie associative</i>			
01	Partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au Pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes	40 000 000	”	40 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles	”	”	”
	Totaux	40 000 000	”	40 000 000
	<i>Fonds pour l'aménagement de l'Ile-de-France (supprimé)</i>			
	<i>Actions en faveur du développement des départements, des territoires et des collectivités territoriales d'outre-mer</i>			
01	Bénéfices nets de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer	”	”	”
02	Bénéfices nets de l'Institut d'émission d'outre-mer	11 000 000	”	11 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles	”	”	”
	Totaux	11 000 000	”	11 000 000

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 2000 (En francs.)		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés</i>			
01	Produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés, ainsi que le reversement par l'ERAP, sous toutes ses formes, du produit de cession des titres de la société Elf-Aquitaine	16 945 000 000	”	16 945 000 000
02	Reversement d'avances d'actionnaires ou de dotations en capital et produits de réduction du capital ou de liquidation	”	”	”
03	Versements du budget général ou d'un budget annexe	”	”	”
	Totaux	16 945 000 000	”	16 945 000 000
	<i>Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien</i>			
01	Encaissements réalisés au titre de l'ex-taxe de péréquation des transports aériens	”	”	”
02	Part de la taxe de l'aviation civile affectée au Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien	361 000 000	”	361 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles	”	”	”
	Totaux	361 000 000	”	361 000 000
	<i>Fonds d'investissement des transports terrestres et des voies navigables</i>			
01	Produit de la taxe sur les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés	1 680 000 000	”	1 680 000 000
02	Produit de la taxe sur les concessionnaires d'autoroutes	2 655 000 000	”	2 655 000 000
03	Participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics	”	”	”
04	Recettes diverses ou accidentelles	”	”	”
	<i>Totaux</i>	<i>4 335 000 000</i>	”	<i>4 335 000 000</i>
	<i>Indemnisation au titre des créances françaises sur la Russie</i>			
01	Versements de la Russie	730 000 000	”	730 000 000
02	Versements du budget général	”	”	”

Numéro de la ligne	Désignation des comptes	Evaluation des recettes pour 2000 (En francs.)		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	Totaux	730 000 000	”	730 000 000
	<i>Fonds de modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale</i>			
01	Produit de la taxe sur certaines dépenses publicitaires	160 000 000	”	160 000 000
02	Remboursement par les bénéficiaires des avances consenties par le fonds	”	”	”
03	Recettes diverses ou accidentelles	”	”	”
	Totaux	160 000 000	”	160 000 000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale	42 978 689 600	”	42 978 689 600

IV. – COMPTES DE PRETS

Non modifié

V. – COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

Non modifié

ETAT B

(Article 38 du projet de loi.)

REPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTERE, DES CREDITS APPLICABLES AUX DEPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS (Mesures nouvelles.)

(En francs.)

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires étrangères			86 570 797	– 140 812 707	– 54 241 910
Agriculture et pêche			832 011 434	– 4 764 966 286	– 3 932 954 852
<i>Aménagement du territoire et environnement :</i>					
I. – Aménagement du territoire			10 225 946	164 740 000	174 965 946
II. – Environnement			219 277 846	75 120 394	294 398 240
Anciens combattants			– 921 463 573	– 364 740 280	– 1 286 203 853
Charges communes	19 719 780 000	242 899 000	2 391 440 000	– 696 574 000	21 657 545 000
Culture et communication			176 840 935	181 375 432	358 216 367
Economie, finances et industrie :					
I. – Economie, finances et industrie			5 821 680 653	15 400 189 900	21 221 870 553
II. – Industrie (ancien)			– 1 013 765 196	– 8957 684 000	– 9 971 449 196
III. – Petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat (ancien)				– 321 400 000	– 321 400 000
Total			4807 915 457	6 121 105 900	10 929 021 357
<i>Education nationale, recherche et technologie :</i>					
I. – Enseignement scolaire			1 838 768 554	1 234 045 136	3 072 813 690
II. – Enseignement supérieur			517 204 326	52 954 374	570 158 700
III. – Recherche et technologie			234 455 000	578 104 000	812 559 000
<i>Emploi et solidarité :</i>					
I. – Emploi			818 170 062	– 40 753 330 841	– 39 935 160 779
II. – Santé et solidarité			348 539 873	10 225 414 346	10 573 954 219
III. – Ville			4 822 661	332 335 000	337 157 661
<i>Equipement, transports et logement :</i>					
I. – Services communs			1 041 244 090	– 16 018 509	1 025 225 581
II. – Urbanisme et logement			74 749 562	– 246 040 568	– 171 291 006
III. – Transports :					
1. Transports terrestres			143 000	2 613 450 000	2 613 593 000

<i>entreprises, commerce et artisanat (ancien)</i>								
Total	1 607 450	1 158 870	7 383 000	2 113 280			8 990 450	3 272 150
<i>Education nationale, recherche et technologie :</i>								
I. – Enseignement scolaire	621 500	397 200	88 700	54 200			710 200	451 400
II. – Enseignement supérieur	700 000	210 000	5 201 060	3 141 360			5 901 160	3 351 360
III. – Recherche et technologie	7 000	3 500	13 458 250	11 555 951			13 465 250	11 559 451
<i>Emploi et solidarité :</i>								
I. – Emploi	64 900	33 900	499 900	240 540			564 800	274 440
II. – Santé et solidarité	96 000	46 800	455 305	116 805			551 305	163 605
III. – Ville	6 000	6 000	531 000	144 200			537 000	150 200
Equipement, transports et logement :								
I. – Services communs	107 200	41 300	88 930	49 265	»	»	196 130	90 565
II. – Urbanisme et logement	267 400	104 620	13 211 333	5 821 163			13 478 733	5 925 783
III. – Transports :								
1. – Transports terrestres	23 000	6 900	1 288 000	390 700			1 311 000	397 600
2. – Routes	5 796 650	2 673 830	77 450	36 750			5 874 100	2 710 580
3. – Sécurité routière	186 000	111 600	3 600	2 160			189 600	113 760
4. – Transport aérien et météorologie	1 756 000	1 062 800	280 000	270 000			2 036 000	1 332 800
Sous-total	7 761 650	3 855 130	1 649 050	699 610			9 410 700	4 554 740
IV. – Mer	487 250	152 280	35 500	23 000			522 750	175 280
V. – Tourisme	»	»	77 590	36 290			77 590	36 290
Total	8 623 500	4 153 330	15 062 403	6 629 328	»	»	23 685 903	10 782 658
Intérieur et décentralisation	1 698 000	422 100	11 574 478	6 776 286			13 272 478	7 198 386
Jeunesse et sports	40 000	27 500	66 550	54 550			106 550	82 050
Justice	1 556 200	510 200	21 500	4 000			1 577 700	514 200
Outre-mer	39 500	22 220	1 810 462	607 912			1 849 962	630 132
<i>Services du Premier ministre :</i>								
I. – Services généraux	246 000	194 630					246 000	194 630
II. – Secrétariat général de la défense nationale	50 000	25 000					50 000	25 000
III. – Conseil économique et social	4 300	4 300					4 300	4 300
IV. – Plan			3 000	1 200			3 000	1 200
Total général	18 286 135	8 020 773	65 985 591	35 609 326	»	»	84 271 726	43 630 099

ETATS E à G

(Annexés respectivement aux articles 51 à 53 du projet de loi.)

.....

ETAT H

(Article 54 du projet de loi.)

(Pour coordination.)

**TABLEAU DES DEPENSES
POUVANT DONNER LIEU A REPORTS DE CREDITS DE 1999 A 2000**

Se reporter au document annexé à l'article 54 du projet de loi de finances pour 2000 (n° 1805), sans modification, à l'exception de :

N^{os} des chapitres

Nature des dépenses

.....
BUDGETS CIVILS
.....

AGRICULTURE ET PECHE
.....

44-46 Fonds d'allègement des charges des agriculteurs
(ligne nouvelle)
.....

ECONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE

I. – CHARGES COMMUNES
.....

44-94 Contributions financières exceptionnelles aux pro-
(ligne nouvelle) vices néo-calédoniennes
.....

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

I. – SERVICES GENERAUX

46-02 Actions en faveur des victimes des législations anti-
(ligne nouvelle) sémites en vigueur pendant l'Occupation

BUDGET MILITAIRE

BUDGETS ANNEXES

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 16 décembre 1999.

Le Président,
Signé : LAURENT FABIUS.